



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi Auvergne - Rhône-Alpes**

**Vu** la demande de modification d'agrément du service de santé au travail interentreprises présentée par le Président du service de santé interentreprises lors d'une entrevue dans les locaux de la Direccte Rhône- Alpes, le 8 octobre 2015 et confirmée par courrier en date du 6 novembre 2015, et concernant

**le Service de Santé au travail de l'AIN  
247 chemin de Bellevue – 01960 PERONNAS**

**Vu** le code du travail et notamment, ses articles L 4621-1, L 4622-1 à L 4622-11, R 4624-12, D 4622-14 à 57,

**Vu** la décision du Direccte en date du 15 avril 2015, accordant selon des modalités précisément définies l'agrément du service de santé au travail concerné pour une durée de 5 ans,

**Vu** l'avis de la commission médico- technique en date du 6 juillet 2015,

**Vu** l'avis favorable du médecin inspecteur régional du travail, exprimée le 8 octobre 2015,

**Considérant**, la situation générale du service de santé au travail, l'organisation mise en place et la mise en œuvre du projet pluriannuel de service, qui appellent une réponse mieux appropriée en termes de modalité de délivrance des prestations de santé au travail,

**Considérant** l'état quantitativement et qualitativement complet des ressources pluridisciplinaires qui composent chacune des équipes intervenantes en santé au travail permettant ainsi par des actions significatives en milieu de travail, d'assurer une présence effective de proximité auprès des salariés bénéficiaires, en ce qui concerne la prévention des risques professionnels,

**Décide**

**Article 1er :**

L'article 2 de la décision du 15 avril 2015 est modifié comme suit :

1<sup>er</sup> alinéa : « les visites d'embauche ne font l'objet d'aucune dérogation » ; toutefois, s'agissant des salariés occupant un emploi sous contrat à durée déterminée inférieure à 45 jours, les dispositions de l'article D.4625-22 du code du travail demeurent seules applicables, en tant qu'elles ne concernent que les salariés saisonniers.

3<sup>ème</sup> alinéa : «... 72 mois (6 ans) pour les salariés à surveillance simplifiée (SMS), avec un entretien infirmier ou, le cas échéant, un examen de nature médicale, intercurrent à 24 mois (2 ans) et à 48 mois (4 ans),... »

**Article 2 :**

L'article 3 de la décision du 15 avril 2015 est modifié comme suit :

Le nombre maximal de salariés suivis par une équipe pluridisciplinaire, complète soit :

- un médecin du travail à temps plein,
- une infirmière du travail à temps plein
- un poste et demi à temps plein d'assistante
- un demi- poste à temps plein de conseiller en prévention générale des risques professionnels
- complété en tant que de besoin par des compétences spécialisées (chimie ergonomie)
- une assistante sociale,

est fixé à 5000.

**Article 3 :**

Les autres dispositions de la décision du 15 avril 2015 demeurent inchangées.

**Article 4 :**

Le Responsable du pôle Politique du Travail, l'inspecteur du travail, le médecin inspecteur du travail compétents, veilleront, chacun en ce qui les concerne, à l'application de cette décision.

**Fait à Villeurbanne, le 16 mars 2016**

P/Le Directeur Régional,  
L'adjoint au Responsable du Pôle Politique du Travail



Philippe LAFAYSSE

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois, des recours suivants :

- recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social : Direction Générale du Travail, sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail – Bureau de la politique et des acteurs de la prévention - 39, 43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 1,
- recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.

Le recours doit obligatoirement être accompagné d'une copie de la présente décision.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## **Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne Rhône-Alpes**

**Vu** la demande de renouvellement d'habilitation pour la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base présentée le 11 février 2016 par :

**le Service de Santé au travail de l'AIN  
247 chemin de Bellevue – 01960 PERONNAS**

**Vu** le code du travail et notamment, ses articles R 4451-82 à 87,

**Vu** le décret n°97-137 du 13 février 1997 modifiant le décret n°75-306 du 28 avril 1975 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base (INB),

**Vu** le décret n°2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants,

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1997 relatif aux modalités d'habilitation des services médicaux du travail chargés d'assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base,

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1997 relatif au contenu de la formation spécifique des médecins du travail chargés de la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base,

**Vu** la première demande d'habilitation du service afin d'assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base du 25 juin 1999,

**Vu** la décision du DIRECCTE Rhône Alpes en date du 15 avril 2015 aux termes de laquelle, l'habilitation du services de santé au travail, a été accordée pour 5 ans, soit jusqu'au 16 avril 2020, pour les entreprises implantées dans l'aire de compétence géographique du service, pour les médecins du travail suivants :

DUBOIS Laurence, GOLDSCHMIDT Daniel, GUYON Jean-Michel, PADZUNASS Pierre, PARCHIN-GENESTE Nadine avec une durée d'habilitation limitée au 31 décembre 2015, dès lors que ces derniers ne bénéficiaient pas d'une formation continue conforme aux dispositions légales applicables,

**Vu** l'avis de la commission de contrôle du 15 septembre 2014,

**Vu** les avis des médecins du travail chargé de la surveillance des salariés des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base, hormis celui du Docteur Padzunass,

**Vu** l'avis du médecin inspecteur régional du travail en date du 24 février 2015, et son avis complémentative spécifique en date du 3 mars 2016

**Considérant** que les documents présentés relatifs aux formations spécifiques et à leur maintenance dont disposent les médecins du travail en charge des salariés d'entreprises extérieures intervenant dans des installations nucléaires de base sont conformes aux dispositions légales et réglementaires applicables pour les Docteurs DUBOIS Laurence, GOLDSCHMIDT Daniel, PADZUNASS Pierre et PARCHIN-GENESTE Nadine,

**Considérant** cependant que pour le Docteur Jean Michel GUYON les documents présentés relatifs aux formations spécifiques ne sont pas conformes aux dispositions légales et réglementaires applicables, sa formation continue devant donc être complétée afin de renouveler son agrément,

## **Décide**

### **Article 1er :**

Le renouvellement de l'habilitation du service de santé au travail interentreprises :

**Service de Santé au travail de l'AIN** sis, 247 chemin de Bellevue à PERONNAS (01), pour assurer la surveillance des salariés des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base **est accordée jusqu'au 16 avril 2020**, pour les Docteurs :

DUBOIS Laurence, GOLDSCHMIDT Daniel, PADZUNASS Pierre, PARCHIN-GENESTE Nadine,

### **Article 2 :**

Cette habilitation ne peut en l'état actuel de sa formation, bénéficier au Docteur Jean Michel GUYON

### **Article 3 :**

La Direction du service de santé au travail de l'Ain, prendra toutes les dispositions appropriées pour assurer de manière continue, le respect des dispositions applicables en matière d'habilitation des médecins du travail concernés et notamment celles du décret 97-137 du 13 février 1997.

Par ailleurs les modalités de détermination du temps médical consacré au suivi des travailleurs appartenants à la catégorie A, exposés aux rayonnements ionisants, feront l'objet d'une attention particulière conformément aux prescriptions rappelées.

### **Article 4 :**

Le Responsable du Pôle Politique du Travail, l'inspecteur du travail, le médecin inspecteur du travail compétents, veilleront, chacun en ce qui les concerne, à l'application de cette décision.

**Fait à Villeurbanne, le 16 mars 2016**

P/ le Directeur Régional,  
L'Adjoint au Responsable du  
Pôle Politique du Travail,

  
Philippe LAFAYSSSE

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois, des recours suivants :

- recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social : Direction Générale du Travail, sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail – Bureau de la politique et des acteurs de la prévention - 39, 43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 1,
- recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.

Le recours doit obligatoirement être accompagné d'une copie de la présente décision.